

Gouvernement du Québec

**C.T. 206341, 29 avril 2008**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

**Modification à l'annexe II.1**

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II.1 de cette loi et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cet article 40;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexée à la présente décision, soit édictée.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

**Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de l'organisme suivant : «L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM)».

**2.** La modification prévue à l'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

49898

\* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006 et par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 189).